



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-105

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-09-19-001 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de 3 barges de tir d'artifices dans le cours d'eau de la Vienne à Châtellerault (6 pages) Page 4
- 86-2019-09-17-002 - ARRETE N° 2019-DDT-502 refusant à la société JOB 86, représentée par Monsieur CRAFTES Christian, d'installer l' enseigne située 6 bis rue du marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 11
- 86-2019-09-19-002 - ARRETE N° 2019-DDT-511 refusant à l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU représenté par Madame LEAUTHAUD Yvonne d'installer ses enseignes situées au 2 Place du Maréchal Leclerc sur la commune de Montmorillon (Projet n°1) (2 pages) Page 14
- 86-2019-09-19-003 - ARRETE N° 2019-DDT-512 autorisant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU représenté par Madame LEAUTHAUD Yvonne à installer ses enseignes situées au 2 Place du Maréchal Leclerc sur la commune de Montmorillon (Projet n°2) (2 pages) Page 17
- 86-2019-09-18-002 - Arrêté n°2019 / 501 Arrêté NBI Durafour (2 pages) Page 20
- 86-2019-09-18-001 - Arrêté n°2019/500 Arrêté NBI Durafour (2 pages) Page 23

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

- 86-2019-09-05-014 - Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane - manquement à l'obligation déclarative (2 pages) Page 26
- 86-2019-09-05-013 - DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice (2 pages) Page 29

Préfecture de la Vienne

- 86-2019-09-17-003 - Arrêté n°2019-DCL-BER 420 en date du 17 septembre 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Château-Garnier au lieu-dit "Les Champs de la Chaufferie" (4 pages) Page 32
- 86-2019-09-17-004 - Arrêté n°2019-DCL-BER-419 en date du 17 septembre 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu-dit "Narbonne" sur la commune de Ingrandes-sur-Vienne. (6 pages) Page 37
- 86-2019-09-18-003 - Arrêté n°2019/CAB/421 du 18 septembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault Sud » situé sur la commune de Noizé (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires

86-2019-09-19-001

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine
public fluvial pour l'installation de 3 barges de tir
d'artifices dans le cours d'eau de la Vienne à Châtellerault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019 – DDT – SEB – 497

En date du 19/09/2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de trois barges de tir d'artifices dans le cours d'eau de la Vienne, sur la commune de Châtellerault et pour une période courant du 17 au 23 septembre 2019 inclus.

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-12, R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu la demande du 16 juillet 2019 par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault sollicitant l'autorisation d'aménager le domaine public fluvial « La Vienne » par l'installation de trois barges de tir d'artifices dans le cours d'eau, entre le barrage de la Manufacture et le pont Camille de Hogues sur la commune de Châtellerault, et pour une période courant du 20 au 23 septembre 2019 ;

Considérant le schéma directeur annexé à l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 et définissant la zone ciblée par le pétitionnaire comme interdite à la navigation car située à l'aval direct du barrage hydroélectrique de la Manufacture ;

Considérant le courrier d'EDF-HYDRO GEH Centre-Ouest en date du 10 septembre 2019 portant mention favorable pour l'installation desdites barges sous réserve du respect de prescriptions spécifiques indispensables à la protection des personnes et au fonctionnement de son installation ;

Considérant l'engagement d'EDF dans ce même courrier en date du 10 septembre 2019 à maintenir du personnel qualifié sur son installation pour assurer la mise en sécurité des personnes intervenant dans la zone d'interdiction à la navigation ;

Considérant le pénultième paragraphe mentionné à l'article 2 de l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 et prévoyant la délivrance d'autorisations spéciales portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur son champ d'application ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

La commune de Châtellerault, dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour réaliser l'installation de trois barges de tir d'artifices dans le cours d'eau « La Vienne », entre le barrage de la Manufacture et le pont Camille de Hogues identifiés par les coordonnées RGF – Lambert 93 suivantes :

Amont (barrage de la Manufacture)	X : 512 150 Y : 6 637 480
Aval (parement amont du pont Camille de Hogues)	X : 512 262 Y : 6 637 760

ARTICLE 2 – Description et conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial et à réaliser les opérations de mise en place, d'utilisation et de retrait de son installation selon les modalités définies dans son dossier de demande.

Il devra également respecter les prescriptions fixées par EDF HYDRO, en sa qualité de gestionnaire du barrage hydroélectrique, notamment en respectant les conditions suivantes :

- la mise en place des barges, le 17 septembre 2019, ne pourra commencer sans l'accord explicite d'EDF ;
- toute intervention dans la zone d'interdiction de navigation devra être notifiée à EDF, en la personne de Monsieur TESSERAU joignable au 07 84 21 30 37, avant le début des travaux mais également à la fin de chaque intervention ;
- à tout moment, EDF se réserve le droit d'interrompre les travaux et d'évacuer sans délai toute personne opérant dans la zone d'interdiction à la navigation afin de procéder aux manœuvres nécessaires à l'exploitation du barrage sans risquer la mise en danger desdites personnes ;
- le pétitionnaire devra veiller à limiter l'accès à la zone d'interdiction à la navigation aux seules personnes indispensables à la réalisation du projet.

Une signalisation suffisante et conforme au règlement général de police de la navigation et au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Vienne devra être mise en place, si nécessaire.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 (sept) jours courant sur la période du 17 au 23 septembre 2019 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits que l'autorisation lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 du présent arrêté sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces concernés seront maintenus dans un bon état de propreté durant les phases de travaux comme d'occupation. Aucun objet ou débris ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site installé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux et son exploitation.

ARTICLE 6 – Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard 2 mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

À l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne notamment :

- le dimensionnement et la mise en place des installations,
- la mise en place de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place d'un dispositif de restriction d'accès en phase travaux,

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tout dommage ou dégradation causé aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne et être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers et du concessionnaire sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Limites de l'autorisation

La présente autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres actes administratifs exigibles pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 12 – Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CGPPP.

a. Montant de la redevance

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle dont le montant est fixé à 100 € et dont le détail figure en annexe au présent arrêté.

Elle sera payable dès réception de l'avis de paiement.

b. Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 Rue Riffault 86000 Poitiers.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR-3000-1006-39A8-6000-0000-052 – BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 13 – Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) semaines aux lieux d'affichage de la mairie de Châtelleraut.

ARTICLE 14 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 – Exécution

MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité,



Catherine AUPERT

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
- Monsieur l'ingénieur MRO d'EDF HYDRO GEH Centre-Ouest



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité

**Occupation Temporaire du Domaine Public
Fluvial**

Affaire suivie par : Pascal ROUX
Téléphone : 05.49.03.13.52
Mel : pascal.roux@vienne.gouv.fr
Réf. : AP_Commémoration-Manufacture_Châtelleraut-2

Commune Châtelleraut

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La commune de Châtelleraut sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial sur son territoire pour l'installation de trois barges de tir d'artifices sur la Vienne.

Montant de la redevance calculé avec le barème AMBRE et la nature de l'occupation :

Occupation non économique

- 223 – barge de tir d'artifices (courte durée) : 100 €
minimum de perception : 100,00 €

Soit un total de : 100 € appliqué compte tenu de la courte durée d'utilisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 (sept) jours courant sur la période du 17 au 23 septembre 2019 inclus.

Le Directeur départemental des
finances publiques

A Poitiers, le 19/09/2019

Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

Le Directeur départemental des
territoires de la Vienne

A Poitiers, le 15/09/19

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-09-17-002

ARRETE N° 2019-DDT-502 refusant à la société JOB 86,
représentée par Monsieur CRASTES Christian, d'installer
l' enseigne située 6 bis rue du marché sur la commune de
Chauvigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-502

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant à la société JOB 86, représentée par
Monsieur CRASTES Christian, d'installer l'
enseigne située 6 bis rue du marché sur la
commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-19-0057 déposée par la société JOB 86, représentée par Monsieur CRASTES Christian, pour l'installation d'enseigne située 6 bis rue du marché à Chauvigny (86300), reçue le 13 août 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 septembre 2019 reçu le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : l'Église Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes entre en contradiction avec l'objectif de présentation du monument historique visé ci-dessus par la multiplication des informations sur la devanture, le nombre de vitrophanies sur les vitrines, la composition de l'enseigne bandeau et le choix des coloris proposés.

CONSIDÉRANT que les dispositions architecturales et urbaines du projet seraient donc de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin, d'autant que le projet est situé à proximité immédiate de ce monument.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon la recommandation suivante :

- Un nouveau projet sera étudié en prenant en compte la composition générale des enseignes bandeau sur l'immeuble, en limitant les vitrophanies aux stricts informations nécessaires (horaires d'ouverture, téléphone, site web) et en choisissant des tonalités plus adaptées à l'environnement urbain.

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société JOB 86 installée au 3 chemin de la mouette à bontemps à Montmorillon (86500).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17/09/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-09-19-002

ARRETE N° 2019-DDT-511 refusant à l'OFFICE DE
TOURISME SUD VIENNE POITOU représenté par
Madame LEAUTHAUD Yvonne d'installer ses enseignes
situées au 2 Place du Maréchal Leclerc sur la commune de
Montmorillon (Projet n°1)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-511

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à l'OFFICE DE TOURISME SUD
VIENNE POITOU représenté par Madame
LEAUTHAUD Yvonne
d'installer ses enseignes situées au 2 Place du
Maréchal Leclerc sur la commune de
Montmorillon (**Projet n°1**)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-165-19-0058 (correspondant au **projet n°1**), déposée par Yvonne LEAUTHAUD, représentant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU, 2 Place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500), reçue le 14 août 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2019 reçu le 18 septembre ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas en totale harmonie avec la façade remarquable de l'édifice et que par conséquent le projet ne répond pas à l'article III.C.1 qui demande que la devanture commerciale s'insère dans la composition d'ensemble de la façade.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Le **projet n°2** déposé par le demandeur et enregistré sous le N°AP-086-165-19-0059 présente une meilleure intégration et correspond aux exigences du règlement du SPR.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Yvonne LEAUTHAUD, représentant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU, et installée au 2 Place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 19/09/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-09-19-003

ARRETE N° 2019-DDT-512 autorisant l'OFFICE DE
TOURISME SUD VIENNE POITOU représenté par
Madame LEAUTHAUD Yvonne à installer ses enseignes
situées au 2 Place du Maréchal Leclerc sur la commune de
Montmorillon (Projet n°2)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-512

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant l'OFFICE DE TOURISME SUD
VIENNE POITOU représenté par Madame
LEAUTHAUD Yvonne
à installer ses enseignes situées au 2 Place du
Maréchal Leclerc sur la commune de
Montmorillon (**Projet n°2**)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-165-19-0059 (correspondant au **projet n°2**), déposée par Yvonne LEAUTHAUD, représentant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU, 2 Place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500), reçue le 14 août 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2019 reçu le 19 septembre ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Yvonne LEAUTHAUD, représentant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU, et installée au 2 Place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19/09/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-09-18-002

Arrêté n°2019 / 501
Arrêté NBI Durafour

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté n° 2019/501
Arrêté NBI Durafour

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Vienne,

Vu l'avis du comité technique du 8 mars 2019,

ARRETE

Article 1er : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019, en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2019

Fait à Poitiers, le
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires


Eric SIGALAS

18 SEP. 2019

NBI DURAFOUR				
Direction/service	Intitulé	Catégorie	Nombre de postes	Nombre de points
DDT - SHUT	Responsable unité politique de l'habitat	A	1	30
DDT - SEB	Chargé de mission Natura 2000	A	1	30
DDT - SHUT	Chargé de mission stratégies territoriales, adjoint au responsable d'unité SHUT/ACOT	A	1	30
DDT - SHUT	Chargé de programmation financement logement locatif social	B	1	15
DDT - SG	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines	B	1	20
DDT - SHUT	Adjoint au responsable de l'unité SHUT/PH	B	1	17
DDT - Direction	Assistante de direction	C	1	10

Poitiers, le **18 SEP. 2019**
Le Directeur Départemental des Territoires

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

ÉRIC SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-09-18-001

Arrêté n°2019/500

Arrêté NBI Durafour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté n° 2019/500
Arrêté NBI Durafour

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2009-1483 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Vienne,

Vu l'avis du comité technique du 4 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2018, en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2019

Fait à Poitiers, le
Le Directeur Départemental des Territoires

Directeur Départemental
des Territoires

Eric SIGALAS

Annexe à l'arrêté du
Liste des emplois (texte art 1^{er})

1 8 SEP. 2019

NBI DURAFOUR				
Direction/service	Intitulé	Catégorie	Nombre de postes	Nombre de points
DDT - SHUT	Responsable unité politique de l'habitat	A	1	30
DDT - SEB	Chargé de mission Natura 2000	A	1	22
DDT - SHUT	Chargé de mission stratégies territoriales, adjoint au responsable d'unité SHUT/ACOT	A	1	23
DDT - SHUT	Adjoint au responsable de service	A	1	30
DDT - SHUT	Chargé de programmation financement logement locatif social	B	1	15
DDT - SG	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines	B	1	20
DDT - SHUT	Adjoint au responsable de l'unité SHUT/PH	B	1	17
DDT - Direction	Assistante de direction	C	1	10

1 8 SEP. 2019

Poitiers, le
Le Directeur Départemental des Territoires

Directeur Départemental
des Territoires

Eric SIGALAS

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2019-09-05-014

Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et
contentieux - contributions indirectes - douane -
manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 05/09/2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Décision n°2019/01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
MACSAY Henri	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

86-2019-09-05-013

**DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de
signature des pouvoirs de représentation en justice**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

33064 BORDEAUX CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI

Mel : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 5 septembre 2019

**Décision du directeur interrégional
de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2019 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CARIOU Pierre	Administrateur supérieur des douanes	Jusqu'au 30 septembre 2019
MACSAY Henri	Administrateur des douanes	A compter du 1 ^{er} octobre 2019
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
VENOT Laurent	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-17-003

Arrêté n°2019-DCL-BER 420 en date du 17 septembre
2019 portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune
de Château-Garnier au lieu-dit "Les Champs de la
Chaufferie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-420
en date du 17 septembre 2019
portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières sur le territoire de la
commune de CHATEAU-GARNIER au lieu dit
"Les Champs de la Chaufferie".

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 10 juillet 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à CHATEAU-GARNIER (86350) au lieu dit "Les Champs de la Chaufferie " ;

VU l'avis favorable de la mairie de CHATEAU-GARNIER du 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Montmorillon du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 24 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 29 juillet 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 8 août 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 26 juillet 2019 transmis le 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé, pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté, à créer et à utiliser une plate-forme**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n°236, au lieu dit " Les Champs de la Chaufferie ", sur le territoire de la commune de CHATEAU-GARNIER.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par le demandeur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

Cette autorisation est précaire et révoicable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : Latitude 46°15' 13" Nord
 Longitude 000°25' 39" Est
 Altitude : 123 m

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres de grande hauteur, entourant le site, ainsi qu'à la présence des poteaux de buts de football.

Aucune activité sportive ne sera autorisée sur le stade lors de la mise en œuvre des aérostats.

Le chemin d'accès au site devra faire l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée.

La commune de Château-Garnier ainsi que l'ensemble des habitations isolées implantées en secteur nord et sud, ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une autorisation d'une durée limitée pourrait être délivrée dans un premier temps afin d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle activité aérostatique.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée dans le secteur d'informations de vol SIV POITIERS, dont le plancher est la surface et le plafond au niveau de vol 145 (Flight Level, niveau de vol, 14500 pieds).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme étant située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065) et la future LF-R49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL), gérée par l'Escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) de la base aérienne de Cognac, les utilisateurs de celle-ci devront respecter strictement le statut de ces zones réglementées.

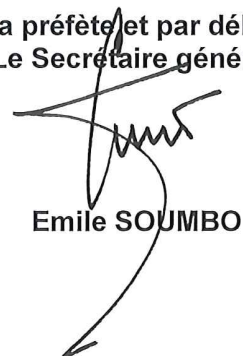
ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Sous-préfète de Montmorillon, le maire de CHATEAU-GARNIER, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-17-004

Arrêté n°2019-DCL-BER-419 en date du 17 septembre
2019 portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières au lieu-dit "Narbonne" sur la
commune de Ingrandes-sur-Vienne.

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-419
en date du 17 septembre 2019
portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières au lieu dit
"Narbonne" sur le territoire de la commune de
INGRANDES-SUR-VIENNE.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 17 juillet 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à INGRANDES-SUR-VIENNE (86220) au lieu dit "Narbonne" ;

VU l'avis favorable de la mairie de INGRANDES-SUR-VIENNE du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 25 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Châtellerault du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 8 août 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 21 août 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 27 juillet 2019, transmis le 14 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé, pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté, à créer et à utiliser une plate-forme** réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n° 27, au lieu dit "Narbonne", sur le territoire de la commune de INGRANDES-SUR-VIENNE.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par le demandeur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

Cette autorisation est précaire et révoicable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques :
Latitude 46°52' 55" Nord
Longitude 000°35' 47" Est
Altitude : 55,3 m

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres de grande hauteur entourant le site.

Le chemin d'accès à l'est du site devra faire l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée.

La commune de INGRANDES-SUR-VIENNE ainsi que l'ensemble des habitations isolées implantées à proximité directe du site notamment en secteur nord, est et sud, ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une autorisation d'une durée limitée pourrait être délivrée dans un premier temps afin d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle activité aérostatique.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée :

- dans le SIV POITIERS (Secteur d'Information de Vol), espace aérien de classe G, dont le plancher est au sol (SFC : Surface), le plafond au FL145 (FL : Flight Level) soit donc à 14 500 pieds, et qui peut être appelé sur la fréquence VHF 124.000 MHz (INFO Poitiers), mais dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire ;

- sous la TMA POITIERS 2 (TMA: Terminal Control Area), espace aérien de classe E dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL (AMSL: Above Mean Sea Level), le plafond à 4 000 pieds AMSL, et qui peut être appelé sur la fréquence VHF 134.100 MHz (APP Poitiers).

Une attention particulière sera portée sur la proximité avec plusieurs sites / obstacles qui doivent être pris en compte pour la sécurité aéronautique des montgolfières en évolution :

- l'héliport du centre Hospitalier de Châtelleraut
(azimut = 209° ; distance = 6,1 km).

- un champ d'éoliennes (hauteur h>300 pieds)
(azimut = 145° ; distance = 6,2 km).

- une ligne électrique HT (tension > 225 kV ; hauteur >150 pieds)
(azimut = 206° ; distance = 2,8 km).

Cet avis est rédigé d'après les espaces aériens qui existent à la date du 18 juillet 2019 (début du cycle AIRAC 08/19) dont il vous appartient de vérifier que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située sous la zone réglementée LF-R 7 A "TOURS" (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle, lorsqu'elle est active, se déroulent de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotes non habités ou ravitaillement en vol.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de INGRANDES-SUR-VIENNE, le Sous-Préfet de Châtellerauld, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-18-003

Arrêté n°2019/CAB/421 du 18 septembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault Sud », situé sur la commune de Naintré.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/421 du 18 septembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault Sud », situé sur la commune de Naintré.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud", "Châtellerault Nord" et "Châtellerault Sud" ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end du 21 au 22 septembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 21 septembre 8h00 au lundi 23 septembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le Maire de Poitiers, Châtelleraut, Fontaine le Comte, Naintré et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Julien PAILHERE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-08-27-005

Décision N°19-091 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
donnant délégation de signature

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
N°19-091**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;



AS
Bdlc
ASB

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-128 de Madame Geneviève GASCHARD au Pôle Ressources Matérielles, à la Direction Technique du biomédical en qualité de Directeur Technique du Biomédical à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-009 de Monsieur Julien BILHAUT au Pôle Ressources Matérielles, à la Direction des Achats, en qualité de Directeur des Achats, à compter du 1^{er} janvier 2019;

Considérant la décision d'affectation n°19-088 de Madame DE LACHAPELLE au Pôle Ressources Matérielles, à la Direction de la logistique, en qualité de Directeur de la logistique, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, tout document se rapportant à la gestion de la Direction Technique du Biomédical du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.



Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction technique du biomédical se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur biomédical.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur biomédical :

- o les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine du biomédical ;
- o les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- o les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 20 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- o toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- o les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes quel que soit leur montant,
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - les sorties d'actifs.

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les marchés publics et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant ; à condition que le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne ou son représentant ait signé la décision d'attribution correspondante et/ou l'acte d'engagement correspondant.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprises (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats, pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction Technique du Biomédical.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur de la logistique, pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction Technique du Biomédical.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, de Monsieur Julien BILHAUT et de Madame Béatrice DE LACHAPELLE, délégation est donnée à Madame Aurélie SUPIOT pour les bons de commande et factures concernant les comptes d'investissements, les comptes de maintenance et les comptes d'exploitation du secteur Médical et Biomédical.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, de Monsieur Julien BILHAUT et de Madame Aurélie SUPIOT, délégation est donnée à Madame Anne-Sophie GREGOIRE pour les bons de commande et factures concernant les comptes d'investissements, les comptes de maintenance et les comptes d'exploitation du secteur Médical et Biomédical.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 10 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°19-025 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 27 août 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Mme GASCHARD



Signature et paraphe de M BILHAUT



Signature et paraphe de Mme DE LACHAPELLE



Signature et paraphe de Mme GREGOIRE



Signature et paraphe de Mme SUPIOT



Destinataires :
Julien BILHAUT
Aurélie SUPIOT
Béatrice DE LACHAPELLE
Trésorerie Principale

Geneviève GASCHARD
Anne-Sophie GREGOIRE
Direction Générale